



Arrêt

**n° 144 537 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X (alias X alias X)

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014, par X (alias X alias X), qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 9 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 23 février 2015.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me V. HUYSMAM *loco* Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En termes de plaidoirie à l'audience, la partie défenderesse soulève la perte de l'intérêt à agir du requérant dès lors que ce dernier a été rapatrié sous escorte en date du 4 décembre 2014.

Entendue quant à ce, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

Partant, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS